

BGer 2C 915/2022 vom 3. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_915_2022

FR: TF 2C 915/2022 du 3 août 2023

IT: TF 2C 915/2022 del 3 agosto 2023

Regeste

Médecin; procédure disciplinaire; interdiction de pratiquer pour douze mois | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) à l'encontre d'un arrêt final (art. 90 LTF) rendu, dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), par un tribunal cantonal de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF), par l'intéressé qui a la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF), est recevable.

E. 1.2

Toutefois, la conclusion tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2021 du Département de la santé respectivement du préavis du 3 mai 2021 de la Commission de surveillance est irrecevable: en raison de l'effet dévolutif complet du recours auprès de la Cour de justice (art. 67 et 69 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative [LPA/GE; RS/GE E 5 10]), l'arrêt de cette autorité judiciaire se substitue aux prononcés antérieurs (ATF 136 II 539 consid. 1.2).

E. 1.3

Dans sa réplique du 16 janvier 2023, le recourant remet en cause, de façon implicite, la violation de ses devoirs professionnels. A supposer que l'on puisse considérer qu'il présente là un moyen relatif à l'art. 40 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11), il est rappelé qu'il n'est pas entré en matière sur un grief invoqué pour la première fois non pas dans le recours, mais uniquement dans la réplique, c'est-à-dire au-delà du délai de recours, alors qu'il pouvait être soulevé dans cet acte (cf. ATF 147 I 16 consid. 3.4.3; 143 II 283 consid. 1.2.3).

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Aux termes de cette disposition, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant. Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF).

E. 3

L'objet du litige porte, au fond, sur la violation de ses devoirs professionnels par le recourant (cf. art. 40 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires [loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11]) et sur la sanction prononcée, à savoir une interdiction de pratiquer (et non un retrait de l'autorisation de pratiquer [cf. art. 38 LPMéd]) pour une durée de douze mois (cf. art. 43 al. 1 let . d LPMéd). Il s'agit donc d'une procédure disciplinaire. Le recourant présente uniquement des griefs formels liés au droit d'être entendu.

E. 4

L'intéressé se plaint de différentes violations de son droit d'être entendu.

E. 4.1

En l'espèce, le recourant n'invoquant pas la violation d'une disposition cantonale relative au droit d'être entendu, les griefs soulevés doivent être examinés exclusivement à la lumière des principes déduits directement de l' art. 29 al. 2 Cst. Le droit d'être entendu garanti par cette disposition comprend notamment le droit pour la partie intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 145 I 73 consid. 7.2.2.1).

E. 4.2

Le recourant estime qu'en ne renvoyant pas la cause à la Commission de surveillance, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments devant cette autorité, la Cour de justice a violé son droit d'être entendu (art. 29 Cst.). Il souligne l'importance du préavis de la Commission de surveillance, dès lors que le Département de la santé l'a repris intégralement dans son arrêté du 9 juillet 2021 et que la Cour de justice s'impose une certaine retenue s'agissant d'éléments d'ordre technique. Selon lui, il aurait dû avoir connaissance des reproches retenus à son encontre par ladite commission et être entendu sur la teneur du préavis du 3 mai 2021 avant que ledit département ne statue. Par le biais de ses sous-commissions, la Commission de surveillance instruit les causes et émet un préavis à l'intention du Département de la santé, lorsqu'elle constate, au terme de l'instruction, qu'un professionnel de la santé a commis une violation de ses obligations susceptible de justifier une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer (cf. art. 7 al. 1 let. a et 19 de la loi genevoise du 7 avril 2006 sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients [LComPS/GE; RS/GE K 3 03]). Il ressort de l'arrêt attaqué que, durant l'instruction de la cause, le recourant a été informé de la dénonciation et invité, à de nombreuses reprises, à faire part de ses observations en lien avec les faits qui lui étaient reprochés, ce à quoi il a procédé en date des 19 et 31 mai 2017, ainsi que du 5 septembre 2018. Le 15 mai 2019, il a fourni de longues explications sur le statut médical de sa patiente et des détails sur sa prise en charge de celle-ci. L'intéressé a également consulté le dossier devant la Commission de surveillance à plusieurs reprises. Il a ainsi été entendu avant que le préavis à l'intention du Département de la santé ne soit établi. Partant, c'est à bon droit que les juges précédents ont retenu que le droit d'être entendu du recourant n'avait pas été violé.

E. 4.3

Le requérant se plaint du fait qu'il n'a pas eu accès au préavis du 3 mai 2021 de la Commission de surveillance, avant que ce document ne soit transmis au Département de la santé. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit de consulter le dossier ne s'étend en principe pas aux préavis établis par une autorité d'instruction à l'intention de l'autorité décisionnelle, sous réserve d'une réglementation spéciale contraire (cf. ATF 131 II 13 consid. 4.2; 117 Ia 90 consid. 5b; arrêt 1C_325/2018 du 15 mars 2019 consid. 5.2). Ce genre de document n'a en effet pas de conséquence juridique directe sur la situation de la personne intéressée et est considéré comme un acte interne à l'administration, destiné à faciliter la tâche de l'organe de décision, qui doit se former une opinion sur l'affaire à traiter (cf. ATF 129 II 497 consid. 2.2; 125 II 473 consid. 4a; arrêt 2C_804/2022 du 20 juin 2023 consid. 7.1). En outre, le Tribunal fédéral a déjà jugé que les préavis de la Commission de surveillance, qui comportent les conclusions de l'instruction relative aux faits et à la sanction envisagée, répondent à la définition de l'acte interne à l'administration (cf. arrêts 2C_804/2022 du 20 juin 2023 consid. 7.3; 2C_32/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.4; 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2.2) et n'a pas à être transmis aux parties. Au demeurant, le préavis du 3 mai 2021 de ladite commission a été produit devant la Cour de justice. La Cour de justice n'a donc pas violé le droit d'être entendu du requérant, sur ce point.

E. 4.4

L'intéressé souligne qu'il avait engagé une procédure pénale à l'encontre de la demande de la production de l'intégralité du dossier médical de la patiente formulée par la Commission de surveillance, compte tenu du fait que le secret médical n'avait été levé que partiellement. Il estime que les juges précédents ont également violé son droit d'être entendu en tant qu'ils n'ont pas retenu que la Commission de surveillance devait suspendre la procédure en matière disciplinaire, en attendant l'issue de la procédure pénale. Il était en droit d'exiger que cette commission possède tous les éléments du dossier pour se prononcer. Le 10 avril 2018, la Commission du secret professionnel a partiellement levé le secret professionnel du requérant, l'autorisant à transmettre à la commission "les seuls éléments de sa prise en charge de Mme B. _____ pertinents et nécessaires à sa défense (...) tout en précisant que les informations concernant des tiers ne sont ni pertinentes ni nécessaires". La Commission de surveillance a, à de réitérées reprises, requis le dossier de la patiente, sans que l'intéressé n'obtempère. Le 25 avril 2019, elle a rappelé qu'elle ne sollicitait que les extraits pertinents du dossier et que si d'autres personnes y étaient mentionnées, il suffisait d'en caviarder le nom. Le requérant ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même si ladite commission a émis son préavis uniquement sur la base de la dénonciation de l'assurance-maladie et sur les faits qu'il a décrits dans ses différentes déterminations. Sa critique est d'ailleurs toute générale et il ne précise pas quels éléments pertinents figurent au dossier mais n'auraient pas été retenus par la Commission de surveillance. Dès lors que la commission ad hoc avait partiellement levé son secret professionnel, le requérant pouvait transmettre le dossier de la patiente à la Commission de surveillance, en caviardant au besoin les passages dénués de pertinence ou concernant d'éventuels tiers. Il ne se justifiait pas d'attendre l'issue de la procédure pénale engagée contre la directrice de cette autorité pour tentative de contrainte et abus d'autorité. Quoiqu'il en soit, la suspension de la cause, que l'intéressé souhaitait, relevait du droit cantonal de procédure et le requérant ne mentionne aucune disposition applicable à ce sujet pas plus qu'il se plaint d'une application arbitraire du droit cantonal par les juges précédents (cf. supra consid. 2). Le grief relatif au droit d'être entendu est mal fondé, à cet égard.

E. 5

Le recours ne contient aucun grief sur le fond présenté de manière suffisante au regard de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , de sorte que le Tribunal fédéral n'a pas à revoir ces aspects même d'office, étant précisé qu'on ne décerne aucune violation du droit manifeste (cf. ATF 140 III 115 consid. 2; 140 III 86 consid. 2; 133 III 545 consid. 2.2).

E. 6

Au regard de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.